

vient de modifier celles qui l'ont précédée, et qu'en le faisant, ou plutôt le voulant faire, le but n'a pas toujours été atteint, il importe fort au public, au barreau et aux juges, que l'on sache ce qui en est.

Il n'entre pas dans notre pensée, de débrouiller *entièrement* le chaos où il semble que l'on soit, depuis quelque temps, non certes. . . . c'en est déjà assez que nous entreprenions de signaler à l'attention de ceux qui s'occupent de loi et de jurisprudence, les difficultés sérieuses qui naissent des dispositions de notre dernière loi, comparées avec celles que nous avions avant sa promulgation.

Pour mieux saisir l'ensemble de cette matière, il faut, nécessairement, remonter à la source même des lois de prescriptions, qui touchent à l'objet dont il s'agit ici.

Et d'abord, comme tout le monde le sait, lorsque les lois françaises, et nommément la Coutume de Paris, furent introduites dans le Canada, les Art. 126 et 127 devinrent règles de droit. L'Ordonnance de commerce de 1673, n'ayant pas, ou ne paraissant pas avoir été enregistrée au conseil supérieur de Québec, les prescriptions qu'elle établit contre les marchands en gros, n'ont jamais pu légalement être appliquées ici.

L'Ordonnance Provinciale de 1785, statue que " dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette province, aux formes admises, quant aux témoignages par les lois anglaises."

Cette disposition importante apporte un changement bien grand dans la preuve des affaires de commerce ; et il semble que l'on ne devait guère se méprendre sur la portée d'une clause si précise, si claire.

Cependant, soit préjugé, soit ignorance, soit mauvaise foi, l'on s'avisa de mille expédients pour lui donner une élasticité qui est devenue historique ; et l'on ne se contenta pas de vouloir expliquer sans discernement, *toutes* les dispositions du " Statute of Frauds" [29 car. II c. 3] mais l'on s'efforça de faire recevoir, comme loi, le " Statute of Limitations" (21 Jac. I. c. 16). Ces prétentions exagérées furent, plus ou moins appuyées d'autorités, nous nous trompons, de *précédents*, qui ne manquent jamais de trouver grâce, en présence de ceux qui préfèrent au raisonnement, le procédé sommaire, facile et sans répliques, de la *décision du maître*. La Jurisprudence vacillait, il n'est guère besoin de le dire, et comme il était loisible de tout citer, les espérances des plaideurs, ou plutôt de leurs avocats, tout incertaines et vagues qu'elles fussent, n'en étaient pas moins alimentées par cette incertitude même qui caractérisait la jurisprudence.

Cet état de choses ne dura que trop longtemps, et nous regrettons